

H La protection des eaux (point 5.8 du cours)

Exercice 1

Le canton d'Argovie et Pro Natura prévoient de renaturer une zone alluviale d'importance nationale près de Rietheim à la frontière helvético-allemande. Le bras secondaire Chly Rhy ou petit Rhin long de 1,5 km devra être à nouveau relié au Rhin et des remblais devront être enlevés. En outre, un nouveau plan d'eau, un terrain sec et différentes petites structures seront établis dans la zone alluviale et la rive du Rhin sera revalorisée. Le projet est une partie importante du parc de protection des rives d'Argovie qui est inscrit dans la Constitution cantonale et dans le plan directeur cantonal. Un habitant s'interroge sur la conformité de ce projet avec la législation environnementale, étant donné que sa mise en œuvre nécessite l'excavation de 125'000 m³ de terre et le défrichement de vastes étendues, ce qui risque de détruire l'écosystème jusqu'ici préservé et le paysage des rives naturelles d'une importance nationale. L'autorité considère que la suppression de la végétation des rives ne dépasse pas la mesure requise pour la revitalisation et ajoute qu'une berge en pente douce sera créée afin de servir de biotope aux poissons lithophiles et aux organismes aquatiques vivant dans le lit du fleuve.

Tiré de l'arrêt du TF IC_544/2013 du 24 octobre 2013 ; DEP 2014 p. 76

- a) Qu'est-ce que la revitalisation ?

Conformément à l'art. 4 let. m LEaux, la revitalisation est le rétablissement, par des travaux de construction, des fonctions naturelles d'eaux superficielles endiguées, corrigées, couvertes ou mises sous terre.

- b) En quoi consistent des mesures de revitalisation ?

On peut notamment mentionner comme mesures de revitalisation, des travaux de construction permettant d'aménager des zones alluviales, d'élargir les cours d'eau artificialisés de manière à garantir la biodiversité, de remettre des cours d'eau à ciel ouvert, ou encore de mettre en réseau des biotopes liés au cours d'eaux. (DEP 2012 p. 126, 134)

- c) S'agit-il d'un assainissement ?

Non, la revitalisation n'est pas un assainissement à proprement parler : un assainissement consiste en la mise en adéquation d'une installation aux exigences légales existantes, alors que la revitalisation consiste en la mise en œuvre d'exigences nouvelles. (DEP 2012 p. 126, 133)

- d) Quelle est l'autorité compétente en la matière ?

Conformément à l'art. 38a al. 1 LEaux, ce sont les cantons qui doivent veiller à la revitalisation des eaux. Ce sont également les cantons qui planifient les revitalisations (art. 41d OEaux). Cette planification est importante, notamment parce que des indemnités de la Confédération de l'art. 62b LEaux, ne sont accordées que si le canton a établi une planification de revitalisation répondant aux exigences de l'art. 41d OEaux (art. 54b al. 5 OEaux).

- e) La revitalisation peut-elle poser problème face aux exigences relatives à la protection de la nature et du paysage ?

La suppression de la végétation des rives peut être autorisée conformément à l'art. 22 al. 2 LPN selon lequel l'autorité cantonale compétente peut autoriser la suppression de la végétation existante sur des rives dans le cas de projets qui ne peuvent être réalisés ailleurs et qui ne contreviennent pas à la législation en matière de police des eaux et de protection des eaux. Dans le cas d'espèce, il s'agit d'un projet qui ne peut être réalisé ailleurs et qui est conforme à la législation sur la protection des eaux. Le projet consiste en outre à rétablir autant que possible le tracé naturel du cours d'eau au sens de l'art. 37 al. 1 lit. c et al. 2 LEaux. En conséquence, le défrichement temporaire, respectivement la suppression de la végétation des rives n'outrepasse pas la mesure requise pour la revitalisation. (arrêt 1C_544/2013, consid. 3.3)

Exercice 2

Ivo est agriculteur dans le canton de Soleure. Il se consacre essentiellement à l'élevage bovin. Son cheptel compte plus de 30 bêtes. Après plusieurs années d'exploitation, le service de l'environnement communal communique à Ivo une décision d'assainissement portant sur l'aire d'exercice pour le bétail de son exploitation. L'absence de revêtement étanche fait craindre au service cantonal que les excréments bovins ne s'infiltrent dans la terre et soient à l'origine d'une contamination des eaux souterraines. Le service exige la pose d'un revêtement étanche sur la base de la LEaux et d'une directive cantonale sur « la protection des eaux dans les exploitations agricoles du Mitteland ». Ivo refuse de procéder aux travaux en arguant que le lisier est une substance naturelle qui ne saurait polluer les eaux.

Tiré de l'arrêt 1C_390/2008 du 15 juin 2009 ; DEP 2009 p. 634.

- a) Les déjections animales sont-elles concernées par la législation sur les eaux ?

On entend par pollution toute altération nuisible des propriétés physiques, chimiques ou biologiques de l'eau (art. 4 let. d LEaux). La problématique du lisier est abordée à l'art. 4 let. g LEaux : celui-ci est considéré comme engrais de ferme. L'art. 14 règle notamment son utilisation.

- b) L'infiltration de lisier dans le sol est-elle compatible avec les arts. 3 et 6 al. 1et 2 LEaux ?

Selon l'art. 3 LEaux, chacun doit s'employer à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux en y mettant la diligence que requièrent les circonstances. L'art. 6 LEaux prévoit en outre qu'il est interdit d'introduire directement ou indirectement dans une eau des substances de nature à la polluer ; l'infiltration de telles substances est également interdite (la loi prévoit toutefois des exceptions). Cela ne signifie toutefois pas que toute utilisation conforme des engrains de ferme, en premier lieu du lisier issu des déjections animales, soit interdite. Celui-ci doit néanmoins être employé conformément à l'art. 14 al. 2 LEaux ; lequel prévoit que les engrains de ferme doivent être utilisés dans l'agriculture, l'horticulture et le jardinage selon l'état de la technique et d'une manière compatible avec l'environnement. La loi opère ici un compromis entre principe de prévention (notamment art. 3 LEaux) et intérêts du monde agricole.

- c) L'aire d'exercice pour le bétail doit-elle effectivement faire l'objet de mesures d'étanchéification ?

Le droit fédéral ne prévoit pas de mesures particulières pour ces installations. Il faut dès lors considérer que l'infiltration de lisier est autorisée dans la mesure de ce que la nature est en mesure d'absorber (cf. art. 6 et 14 LEaux). Cela est intimement lié aux nombres d'animaux, à la surface ou à l'étanchéité du sol en question. Selon le Tribunal fédéral, la décision rendue par les services cantonaux soleurois contrevient donc au droit fédéral tout comme le contenu de la directive litigieuse, qui apparaît trop schématique. Remarque : cette décision est pour le moins critiquable si l'on admet que ladite directive reflète l'état de la technique et le principe de prévention.